



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées
n° 2013 APC 45.IC

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant de nouvelles prescriptions pour l'élevage de 200 chiens
de Madame et Monsieur SCHNISA, co-gérants du Chenil de la route du Champagne
sur le territoire de la commune d'ORMES**

**le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33,
- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 08 février 1994 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 fixant les règles relatives à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats,
- l'arrêté ministériel du 17 juin 1996 et l'arrêté ministériel du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 73 A 17 du 20 juin 1973 autorisant Monsieur Serge PERRIN à exploiter un élevage de 50 chiens,
- le donné acte, récépissé n° 97-122 du 14 octobre 1997 autorisant Madame et Monsieur SCHNISA à exploiter un élevage de 50 chiens (reprise d'activité de Monsieur PERRIN),
- la demande présentée le 27 février 2012, complétée les 27 avril 2012, en vue de l'extension de son élevage à 200 chiens,
- le rapport établi le 2 mai 2012 par l'inspection vétérinaire des installations classées déclarant recevable le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 200 chiens à Ormes, présenté par Mme et M. SCHNISA,
- l'arrêté préfectoral n° 2012 EP 117 IC du 26 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique d'un mois à la mairie d'Ormes sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le chenil de la route de Champagne,
- l'avis favorable en date du 06 décembre 2012 du conseil municipal de la commune d'ORMES,
- l'avis favorable en date du 12 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de LES MESNEUX,

- l'avis favorable en date du 15 novembre 2012 du conseil municipal de la commune de VILLEDOMMANGE,
- l'avis favorable en date du 11 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de JOUY-LES-REIMS,
- l'avis favorable en date du 17 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de PARGNY-LES-REIMS,
- l'avis favorable en date du 17 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de COULOMMES-LA-MONTAGNE,
- l'avis favorable en date du 13 décembre 2012 du conseil intercommunal de la communauté de communes de CHAMPAGNE-VESLE,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2013,
- le rapport et les propositions en date du 14 mars 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 avril 2013, au cours de laquelle les demandeurs ont été entendus,
- le projet d'arrêté porté le 12 avril 2013 à la connaissance des demandeurs,
- l'accord donné par les demandeurs sur ce projet d'arrêté préfectoral par courrier en date du 20 avril 2013.

CONSIDERANT,

- que l'extension de l'élevage constitue un changement notable des éléments du dossier,
- que la création du plan d'épandage constitue un changement notable des éléments du dossier,
- que les impacts sont maîtrisés,
- que l'azote total potentiellement apporté sur les nouvelles parcelles ne dépasse pas 10 tonnes,
- que l'extension du plan d'épandage sollicitée par Madame et Monsieur SCHNISA n'est donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles,
- qu'il y a lieu par ailleurs de fixer des prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles, au forage, au stockage de gaz, à la cessation d'activité,
- qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions relatives à l'épandage et à la protection contre l'incendie,
- qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions relatives au puits d'eau potable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications	Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 73 A 17 IC du 20/06/1973 Et Donné acte du 14/10/1997	Article 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13	Complétées et deviennent supprimées	Article 2
	Article 2 et 8		
	-	Ajout	Article 3
	-	Ajout	Article 4
	-	Ajout	Article 5
	-	Ajout	Article 6
	-	Ajout	Article 7

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les installations liées à l'élevage sont réalisées, pour ce qui est des nouvelles installations qui seraient réalisées ultérieurement au présent arrêté, et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées (voir plan annexe II), aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

En ce qui concerne l'alimentation des animaux

Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production le cas échéant.

En ce qui concerne la gestion de l'énergie

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite au maximum la consommation en énergie. En particulier, une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués en tant que de besoin.

Article 3 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont effectués par l'intermédiaire d'un puits situé à plus de :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- et 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, et des canalisations d'eaux usées.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Afin de séparer le réseau d'eau non potable approvisionné par le puits et le réseau d'eau potable venant de la concession, un dispositif anti-retour est installé entre les deux réseaux (si le réseau d'eau potable viendrait à desservir cet établissement).

Caractéristiques du puits

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ;
2. profondeur de 7,5 mètres ;
3. rehausse bétonnée de 0,5 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
4. protection par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent ;
5. dispositif de sécurité interdisant l'accès en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Conditions de surveillance et d'abandon de l'ouvrage

Le puits est régulièrement entretenu de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et par les carburants du moteur thermique le cas échéant.

En particulier, une étanchéité est réalisée au niveau des parois du puits sur la partie non-captante d'une hauteur minimale de 2 mètres afin de l'isoler des eaux superficielles.

Le puits sera considéré comme abandonné si l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection.

En cas d'abandon, l'ouvrage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à chaque bande.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 4 : STOCKAGE DES FUMIERS

Le stockage des fumiers avant épandage est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré-cité.

Article 5 : ÉPANDAGE

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur 283 ha environ, sur les parcelles dont la liste figure en annexe III du présent arrêté.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Notamment, l'exploitant :

1. planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage et, pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant :
 - effectue l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, et évite les week-ends et les jours fériés,
 - tient compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
2. utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits, entre autres pour réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage ;

3. tient compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
4. utilise les meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage, et notamment réalise l'enfouissement des effluents dans les 12 heures (sauf pour certaines parcelles précisées dans l'annexe III du présent arrêté pour lesquelles l'enfouissement est immédiat).

Par ailleurs, l'épandage des effluents respecte les contraintes précisées dans l'annexe III du présent arrêté, ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels du 07 février 2005 modifié et du 19 décembre 2011 pré-cités, et celles de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 pré-citée, et en particulier les suivantes.

Les apports d'automne avant ou sur cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou dérobés ne dépassent pas 70 kg d'azote efficace par hectare (conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré-cité). Les apports limités avant CIPAN ou cultures dérobées sont réalisés avec un matériel d'épandage adapté, de type épandeur à herissons horizontaux avec table d'épandage.

Le plan d'épandage comprend les pièces prévues par l'article 18.2 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité. Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à l'exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. *Ce contrat fixe également :*

- *le(s) traitement(s) éventuel(s) effectué(s),*
- *le(s) mode(s) d'épandage,*
- *la quantité maximale épandue,*
- *les interdictions d'épandage le cas échéant,*
- *la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,*
- *la fréquence des analyses des sols et des effluents.*

Un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est remis à l'exploitant des parcelles mises à disposition après chaque opération de transfert d'effluents. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse agronomique est effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur des effluents peut justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Notamment, l'identification des parcelles, sur lesquelles un stockage de fumier le cas échéant est effectué, est enregistrée.

Le cahier d'épandage correspond aux exigences de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pré-cités.

Article 6 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents :

- deux extincteurs portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz », à proximité du stockage de fuel et/ou de gaz,;
- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'une contenance minimum de 120 m³ en toutes saisons et constituée d'une citerne souple étanche close qui est située à proximité du parking du chenil.

En cas d'indisponibilité de la réserve, opération de vidange notamment, l'exploitant en informera le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Consignes d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail.

Article 7- CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- si le puits n'est pas utilisé par la future activité, il est comblé selon les dispositions prévues par l'article 3 présent arrêté.

Article 8 -VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté de communes de Champagne Vesle et à Messieurs les maires de **Ormes, Pargny-les-Reims, Jouy-les-Reims, Coulommès la Montagne, Les Mesneux, Villedommange** qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

Notification en sera faite, à Madame et Monsieur SCHNISA, co-gérants de la société chenil de la route du Champagne Route de Dormans 51370 ORMES.

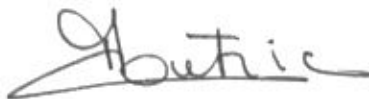
Monsieur le Maire de ORMES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de ORMES, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le - 3 MAI 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Annexe I
de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 APC 45 IC
Mme et M SCHNISA
MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent de la façon suivante :

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

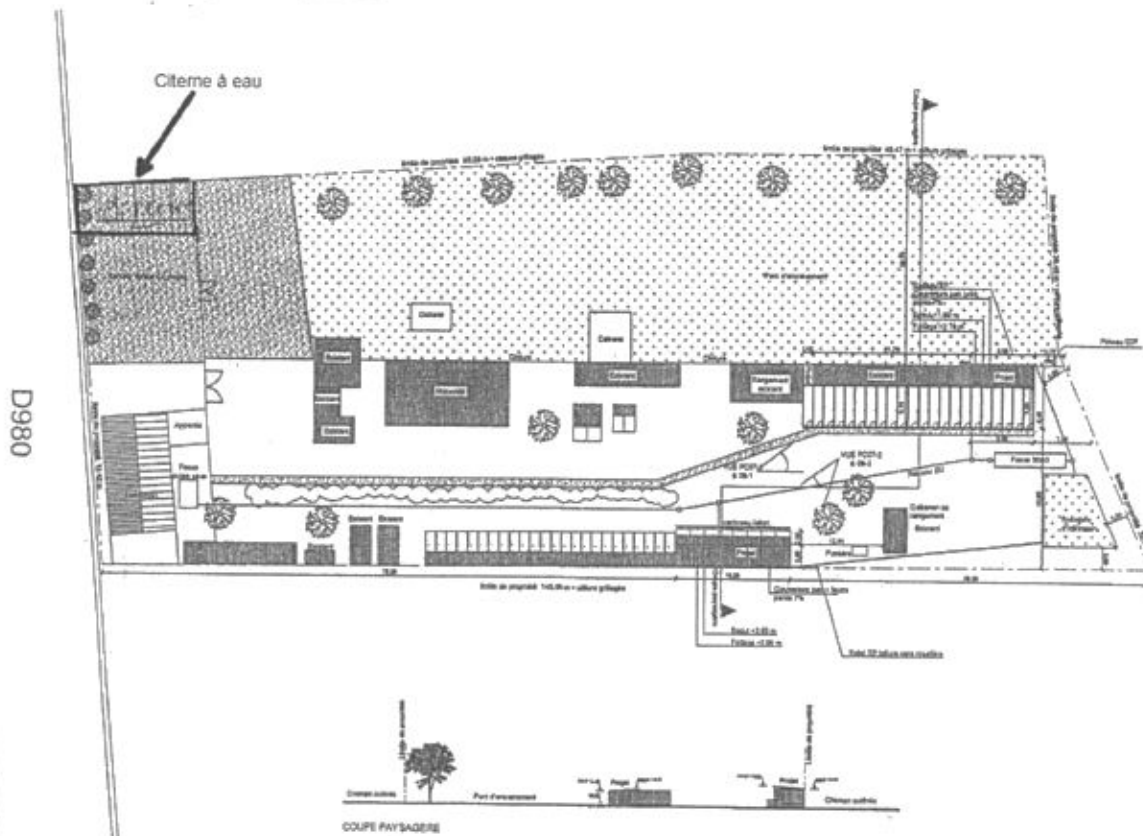
Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF -pour Best REFerence) disponibles sur le site INTERNET <http://aida.ineris.fr>

PLAN(S) DES INSTALLATIONS



Route de Comanc
Lieu-Dit La Folle Armit - 51370 COMANC

Circular: I/500

Annexe III
de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 APC 45 IC
Madame et Monsieur SCHNISA

LISTE DES PARCELLES D'ÉPANDAGE

NOM : Monsieur MAILLE François

Tél : 03 26 49 20 03

ADRESSE : 9 rue Monts Coupes
51390 PARGNY-LES REIMS

Fax : 03 26 49 75 15

N° Réf. Parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30 % (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
MAIL 1	PARGNY LES REIMS	Les Limons	A 01 - 42		N	C	14.89		A		14.89
MAIL 2	PARGNY LES REIMS	Les Limons	A 01 - 137		N	C	0,27		A		0,27
MAIL 3	PARGNY LES REIMS	Les Limons	A 01 - 15		N	C	0,57		A		0,57
MAIL 4	PARGNY LES REIMS	Les Limons	A 01 - 16		N	C	0,27		A		0,27
MAIL 5	PARGNY LES REIMS	Les Limons	A 01 - 14		N	C	2,00		A		2,00

Surface totale :		18.00	ha
Surface épandable :		18.00	ha
	Surface exclue :	0	ha

Rem : A = Apte ; ASC = Apte sous conditions ;
E = Exclue

